

Convention n°006
relative au partenariat entre
l'IAE Tours Val de Loire et
la Jeune Chambre Economique
de Tours

Parties à la convention :

Université de Tours – IAE Tours Val de Loire /
Jeune Chambre économique de Tours

Cadre réservé à l'université

Pilote : Fabienne GARCIA

Gestionnaire administratif : Elise LEFEVRE

Convention relative au partenariat entre l'IAE Tours Val de Loire et la Jeune Chambre économique de Tours

Entre

L'Université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
agissant pour le compte de l'IAE Tours Val de Loire,
représentée par Monsieur Philippe ROINGEARD, son Président,

ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

La Jeune Chambre Économique de Tours

Association Loi 1901, affiliée à La Jeune Chambre Economique Française, reconnue d'utilité publique par décret du 10 juin 1976, (JCEF immatriculée sous le n° Siret : 784.206.062 00019 et sous le code APE : 9499Z), dont le siège social est situé : 15 rue du Champ de Mars, 37000 TOURS
Représentée par Louis VAUTIER en sa qualité de Président de ladite association ;

ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu la délibération n°2024-124 du Conseil d'administration du 29 novembre 2024 portant délégation de pouvoir au Président ;

PREAMBULE

L'IAE Tours Val de Loire est une École Universitaire de Management, composante de l'université de Tours et membre d'IAE France, le réseau fédérant les 38 IAE de métropole et d'Outre-Mer.

L'IAE Tours Val de Loire forme chaque année près de 1000 étudiants, apprentis et professionnels de niveau BAC+1 à BAC+8 dans toutes les spécialités du management parmi lesquelles le marketing, la finance, le contrôle de gestion, la comptabilité, les ressources humaines, la gestion de projet, l'entrepreneuriat (...).

La Jeune Chambre Economique de Tours (JCET) est un mouvement composé d'hommes et de femmes âgés de 18 à 40 ans.

La vocation de la Jeune Chambre Économique est de contribuer au progrès de la cité, en donnant aux jeunes l'opportunité de développer leurs talents de leader, la prise de responsabilité sociale, l'esprit d'entreprise et la solidarité afin de créer des changements positifs.

La JCET a notamment pour objet de promouvoir l'étude, la compréhension et les solutions aux problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale, régionale, nationale et internationale.

Tous les ans, ce sont plusieurs actions locales qui sont portées par les membres de la JCET, dans le respect de ses valeurs. Elles s'articulent autour de 4 axes :

- Agir pour l'emploi
- Préserver la planète
- Développer l'économie
- Aménager son territoire

Conscients des complémentarités entre leur objet respectif et des synergies existantes entre leurs activités, l'IAE Tours Val de Loire et la JCET ont convenu de s'engager dans le présent partenariat.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention

1. OBJET DE LA CONVENTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- o L'organisation de manifestations et d'opérations au bénéfice des acteurs et publics des deux parties (adhérents, étudiant·e·s, diplômé·e·s, partenaires).
- o La collaboration avec les enseignants-chercheurs du laboratoire Vallorem sur des sujets au cœur des préoccupations de la JCET et des recherches de Vallorem.
- o La promotion des activités et actions portées par les deux parties (événements conjoints ou non), en fonction de l'intérêt qu'elles peuvent représenter auprès des publics de chaque partie

Article 2 — Projets à mener au cours de la convention

Les cocontractants s'engagent à mener ensemble les projets suivants :

- o La présentation de la JCET et ses actions auprès des étudiant·e·s de l'IAE et du réseau des alumni.
- o La présentation de l'IAE aux adhérents de la JCET.
- o Le/La parrainage/marrainage des étudiants de l'IAE pour l'année universitaire 2025-2026 prévoyant la présence de la JCET lors des réunions de rentrée des L1 et M1 en septembre 2025, et sa participation lors de la remise des diplômes en fin d'année civile 2027.
- o La promotion d'actions et d'événements de la JCET qui pourraient intéresser les étudiant·e·s et le réseau des alumni de l'IAE.

- La promotion des activités, événements et actions de l'IAE auprès des bénévoles de la JCET, ainsi que les manifestations organisées par la Fondation Rabelais, Université de Tours.
- L'intervention de bénévoles de la JCET dans le cadre de retours d'expérience, présentation de méthodes (exemple : gestion de projet associatif, animation de réseau, etc.).
- L'IAE pourra financer partiellement ou totalement la participation d'un-e ou plusieurs étudiant-e-s de l'IAE à un événement organisé par la JCET (exemple : 24h impact).
- La mise à disposition gratuite des locaux de l'Etoile Bleue pour un événement de l'IAE.
- La réalisation d'une visite guidée de l'Etoile Bleue, lieu historique de Tours et siège de la JCET.

Cette liste est non exhaustive.

Article 3 — Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 4 — Suivi et évolution de la présente convention

L'IAE Tours Val de Loire déclare être dûment informé que la JCET se réserve le droit de conclure des accords similaires de partenariat avec toutes autres entreprises ou organisme privé ou public de son choix.

En aucun cas, la JCET ne saurait garantir le résultat final de la présente convention.

Article 5 — Obligations de l'IAE et du cocontractant

La JCET et l'IAE Tours Val de Loire s'engagent à échanger toutes les informations importantes et utiles à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions communes co-définies ensemble.

La JCET et l'IAE Tours Val de Loire s'autorisent mutuellement à faire apparaître leurs logos sur les supports de communication des événements ponctuels qu'ils organisent et pour lesquels ils sont associés.

La JCET et l'IAE Tours Val de Loire s'autorisent mutuellement à faire apparaître leurs logos sur les supports de communication de présentation des institutions respectives (brochures, posters, site internet, etc.) avec l'accord explicite et écrit de chacune des parties.

2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION ET AUX RELATIONS FONDEES SUR LA CONVENTION

Article 6 — Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - La convention est pilotée par Fabienne GARCIA, Vice-Présidente déléguée aux Relations Entreprises et du réseau alumni • Mail : fabienne.garcia@univ-tours.fr • Tél. 02.47.36.10.10
 - La gestion administrative est assurée par Elise LEFEVRE, Chargée des Relations Entreprises et du réseau alumni • Mail : elise.lefevre@univ-tours.fr • Tél. 02.47.36.12.47

- Pour le cocontractant,
 - o La convention est pilotée par Louis VAUTIER, Président de la JCET • Mail : president@jcetours.org
 - o La gestion administrative est Aurélie MADIGOU, Vice-Présidente de la JCET en charge des partenariats • Mail : partenariat@jcetours.org.

Article 7 — Contrôles administratifs

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 — Dispositions financières

Dans le cadre de leur partenariat, l'IAE pourra être amené à prendre en charge la participation d'étudiant-e-s lors de manifestations organisées par la JCET.

Le montant sera établi préalablement à chaque manifestation et fera l'objet d'une facture transmise à l'IAE via Chorus après la tenue de ladite manifestation.

Les coordonnées bancaires de la JCET :

c/étab	c/guichet	N/compte	C/ rice	Domiciliation
30003	02130	0050044429	24	Société Générale, TOURS HEURTELOUP
IBAN				
FR76 3000 3021 3000 0500 4442 924				
BIC				
SOGEFRPP				

Article 9 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et la JCET sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour la JCET
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Secrétaire de la Jeune chambre économique de Tours 15 rue du champ de Mars secretaire@jcetours.org

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 7 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 8 – Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 9 – Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 9.1 et 9.2.

Article 9.1 -Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 9.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal judiciaire de Tours.

Fait en 3 exemplaires.

À Tours, le [Date de signature]

Pour l'université de Tours,

À, le [Date de signature]

Pour le cocontractant,

À, le [Date de signature]

Pour le cocontractant,

Le Président
Philippe ROINGEARD

Le Directeur de l'IAE
Arnaud Rivière

Le Président de la JCET
Louis Vautier